

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES****1 - GENERALITES**

CAPINCENDIE, Société à Responsabilité Limitée (SARL), au capital social de 127 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le n° 75177990100055, dont le siège social se situe au 7 Route de Bessouat 40230 St Geours de Marenne - France, est spécialisée dans la vente et la maintenance de matériel incendie destiné aux professionnels et aux particuliers.

Les ventes et prestations de services de CAPINCENDIE sont régies par les présentes conditions générales et des conditions particulières, lesquelles prévalent sur les conditions générales d'achat du client. Les présentes conditions générales ne s'appliquent pas aux accords de location d'extincteurs, lesquels font l'objet de contrats particuliers. Toutes clauses contraires aux présentes, prescrites par le client, et notamment ses conditions générales d'achats, ne pourront engager CAPINCENDIE que pour autant qu'elles aient été formellement acceptées par elle. Les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de vente et services CAPINCENDIE. Toute commande du client ne devient définitive qu'après l'acceptation écrite de CAPINCENDIE. Les matériels, extincteurs, pièces détachées, charges et installations fournis et commercialisés par CAPINCENDIE, sont désignés ci-après sous l'appellation générale "MATÉRIELS"

**2 - COMMANDES**

COMMANDE DE MATERIEL : Toute commande du client ne devient définitive qu'après acceptation écrite « Bon pour accord ». On entend par Matériel tout équipement de sécurité incendie (extincteur, RIA, système, pièce détachée, pièce de rechange, charge, etc.) que la Société offre à la vente à ses clients. La propriété du Matériel est transférée au Client lorsque ledit Matériel, identifié au nom du Client, quitte les locaux de la Société (usine, agence, ...) pour être livré au client. Le Client dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la livraison sans pose ou de la mise en service après pose du Matériel pour informer la Société de l'existence de tout vice apparent. A défaut, le Matériel est réputé réceptionné sans réserve. Si le Client est en défaut de ses obligations contractuelles (notamment, défaut ou retard de paiement) la Société pourra, de plein droit, après une mise en demeure par lettre R+AR restée en tout ou partie sans effet, dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi : (i) suspendre les livraisons restantes et (ii) facturer, à titre de clause pénale, une indemnité de 15% des sommes dues (TTC). Par ailleurs, la Société pourra suspendre les livraisons restantes en cas de redressement judiciaire ou de liquidation, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant le juge commissaire notifie par écrit à la Société la poursuite du présent contrat. La commande définitive du client ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit préalable de CAPINCENDIE. Tout règlement de la commande est définitivement acquis par CAPINCENDIE.

COMMANDE DE PRESTATION : On entend par Prestation vérification-maintenance de Matériel réalisée par notre Société dans le cadre d'une intervention, que le Matériel ait ou non été livré par notre Société. Les Interventions sont réalisées par du personnel dûment accrédité lequel présentera sa carte professionnelle à la demande du Client. Elles donnent lieu à l'établissement d'un bon de visite (« BV ») visé par le responsable désigné par le Client : ce visa, par signature ou cachet, atteste de l'exécution de la Prestation. Un exemplaire est remis au Client sur place ou lui est envoyé ultérieurement. Le BVM mentionne également toutes les annotations destinées au suivi technique du Matériel. Le Client souhaitant également obtenir un compte rendu de visite en fera la demande expresse. Les délais de réalisation sont donnés à titre purement indicatif et leur non-respect n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. Le Client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification ou de se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix. Par ailleurs le Client fera son affaire personnelle de la mise en application des différentes préconisations éventuellement portées sur le BVM, la responsabilité de la Société ne pouvant être recherchée en cas de sinistre si lesdites préconisations n'ont pas été suivies par le Client. La Société observera scrupuleusement les référentiels techniques applicables aux opérations de vérification-maintenance dans la mesure où les matériels s'y adaptent et, dans le cas contraire suivra les instructions préconisées par le fabricant du Matériel. La Société informera le Client de toute situation jugée non conforme à la réglementation ou au contrat et proposera au Client des actions correctives. Les interventions se font soit sur Abonnement, soit sur demande Ponctuelle du Client.

**3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE**

CAPINCENDIE conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle sur ses études ; projets, plans, schémas et dessins. L'ensemble de ces documents ne peuvent être ni communiqués ; ni exécutés sans son autorisation écrite préalable. Le client reconnaît que toutes informations, quelles qu'en soit la nature, sont confidentielles et lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat qui le lie à CAPINCENDIE.

**4 - LIVRAISON-DELAIS-RECEPTION DES MATERIELS**

Les Matériels voyagent toujours aux risques et périls du Client. Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatifs, notamment les arrêts de travail quelconques, lock out, difficultés de transport, d'approvisionnement, retard de paiement au cas de force majeure délient CAPINCENDIE, de l'observation des délais de livraison. Le non-respect des délais de livraison, n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. CAPINCENDIE ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison, que pour autant qu'elle en ait approuvé les termes par un document, autre que la commande ou l'accuse de réception et portant sa signature. Toute réclamation concernant la livraison des matériels doit parvenir à CAPINCENDIE ; dans les trois (3) jours suivant la réception, et avant le début d'exécution de la prestation. Au-delà de ce délai, la livraison sera considérée conforme à la commande passée par le client, et vaudra reconnaissance de l'absence de défauts et vices apparents.

**5 - PRIX- CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES**

Les prix des Matériels sont ceux fixés dans les conditions particulières du contrat. A défaut, le tarif applicable sera le dernier en vigueur. Conformément au Code de commerce, toute facture sera émise dès la réalisation de la livraison au de la prestation. Les prix des matériels et/ou Service ne comprennent pas, les frais de vacation, frais de gestion, de livraison, pose et mise en service qui en sus, sont payables comptant à réception de factures, sauf dérogation acceptée par CAPINCENDIE et dans l'unité de référence qui est l'Euro. La redevance d'abonnement périodique au Service vérification est réglée comptant, après exécution des prestations, à réception de la facture, sauf dérogation acceptée par CAPINCENDIE, et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation correspondante. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de Commerce.

**5 - PRIX- CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES (suite)**

Et sauf disposition contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente (30) jours, après la date de réception des matériels ou d'exécution de la prestation demandée. Des lors, aucun règlement ne pourra être différé ou retardé pour quelque cause que ce soit. Si le contrat détermine des conditions de paiement différentes, il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de l'une des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. Tout défaut de paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de deux (2) fois le taux d'intérêt légal. En cas de difficulté ou de retard dans le recouvrement des créances détenues sur le client, CAPINCENDIE se réserve la possibilité de suspendre ses livraisons et/ou prestations., et ce quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et l'avisant de ladite suspension. Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance contractuelle, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité de 15 % des sommes dues (TTC) sera immédiatement exigible à titre de clause pénale. En application des articles D.441-5 & D.441-6 du Code de commerce et du Décret 2012-115 du 2 octobre 2012, CAPINCENDIE se réserve le droit de réclamer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros, qui s'ajoutera aux pénalités de retard. En outre, CAPINCENDIE pourra réclamer des frais d'impayés éventuels et/ou des frais judiciaires.

**CLAUDE INDEXION** Article L442-1 Les règles relatives aux ventes ou prestations avec primes, aux refus de vente ou de prestation, prestations par lots ou par quantités imposées sont fixées par les articles L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation.

**Article L442-2** Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 500000 F d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

**6 - GARANTIE**

CAPINCENDIE garantit pendant un (1) an compter du jour de sa livraison, les caractéristiques fonctionnelles de tout produit neuf de sa fabrication pour lequel le client souscrit un contrat d'abonnement, au Service Vérification, en application de l'article 1 des Conditions Spécifiques aux Prestations de Services. Dans le cadre de cette garantie CAPINCENDIE s'engage à remplacer ou réparer systématiquement avec des pièces certifiées d'origine, tout produit constaté défectueux cette prestation étant effectuée gratuitement dans un délai d'un an (1) à compter du jour de la livraison du produit. Toutefois cette garantie, contre tous défauts de matière et vices de fabrication ne peut en aucun cas s'étendre aux défauts dus à la survenance d'un sinistre, à une protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes, intempéries, gel, dégradations et agressions de toutes sortes, mauvaise utilisation du matériel, malveillance. Par ailleurs, les fournitures de charges et/ou sparklets n'entrent pas dans le cadre de la garantie due par CAPINCENDIE au titre du présent contrat. Toute opération de rechargement, vérification ou réparation d'un extincteur effectuée par un tiers non accrédité par CAPINCENDIE, entraînera immédiatement et de plein droit, au détriment du client, la perte de bénéfice de la garantie attachée au produit.

Celle disposition s'entend sous réserve que ledit appareil n'ait jamais, depuis sa mise en service, été vérifié par un tiers non accrédité par CAPINCENDIE. En tout état de cause, CAPINCENDIE sera tenue en raison des vices cachés des matériels vendus, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil. Les dispositions qui précèdent ne peuvent valoir présomption de responsabilité de CAPINCENDIE, au sens de l'article 8 des présentes conditions générales.

**7 - MOYENS DE PROTECTION ET ASSURANCE**

CAPINCENDIE informe le client de l'existence de règles spécifiques appliquées par certaines compagnies d'assurance et relatives aux modalités d'indemnisation consécutives à la survenance de sinistres/incendie. Par ailleurs, CAPINCENDIE a souscrit une assurance décennale concernant les travaux de désenfumage et les travaux RIA.

**8 - RESPONSABILITE**

CAPINCENDIE sera responsable de la bonne exécution de ses ventes et prestations, sauf en cas de force majeure visé à l'Article 9 des présentes conditions générales de ventes et de prestations de services ; ou de cas fortuit, suivant les dispositions en vigueur en matière de responsabilité civile.

Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants:

Des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise, et les dommages matériels indirects ou immatériels consécutifs au non consécutifs, et notamment des préjudices commerciaux ou financiers (manque à gagner, perte de contrats, de productions, de marchés)

Non-respect par le client, libre et maître du choix de l'importance de ses matériels de lutte contre l'incendie et le vol, de son obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en nombre suffisant, et en bon état de marche, de ses moyens de protection, notamment dans le respect des dispositions du Décret du 10 juillet 1913, de l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1963 Titre IV modifié et du Décret 92-333 du 31 mars 1992. Sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil, dans la mesure où les matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du client utilisateur qui doit assister à leur vérification et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, gel au tout autre cause nuisant à leur maintien en bon état. Non ou mauvaise application de consignes d'utilisation fournies, emploi tardif ou inapproprié de l'appareil. Installation, réparation, vérification, rechargement, ou intervention de toute personne non accréditée par CAPINCENDIE.

Sinistre survenant chez le client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les agents CAPINCENDIE. Sinistre survenant concomitamment à la suspension de la livraison ou de la prestation, intervenue en application de l'Article 5 des présentes conditions générales de ventes et prestations de services. Pour le cas où cette responsabilité serait véritablement démontrée conformément aux présentes conditions générales de ventes et prestations de services, le client pourra obtenir réparation de ses dommages dans la limite des plafonds de garantie visés à la police "Responsabilité Civile" souscrite par CAPINCENDIE.

En tout état de cause, le remplacement ou la remise en état des matériels fournis par CAPINCENDIE n'étant pas couvert par la police "Responsabilité Civile" précitée, les frais inhérents à ceux-ci seront pris en charge par CAPINCENDIE, dans la limite de leur valeur résiduelle. Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient sont expressément exclues sans exception ni réserve, tout client usager étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus son propre assureur et ne pouvant pas opposer à CAPINCENDIE toutes dispositions ou clauses contraires.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

### 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CAPINCENDIE pourra être amené à traiter ou collecter des données à caractère personnel, afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ou qui sont nécessaires à la réalisation de la prestation réalisée pour le compte du client. CAPINCENDIE s'engage à divulguer aucune donnée à caractère personnel relative au client, et en restera seule bénéficiaire. Les données à caractère personnel collectées par CAPINCENDIE sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de la collecte, et jusqu'à la fin de l'exécution de la prestation.

Conformément au Règlement de l'Union européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ainsi que la dernière version de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de suppression de ses données à caractère personnel, qu'il pourra exercer en adressant sa demande par courrier au siège CAPINCENDIE.  
En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), via son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

### 1 - RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 2367 du Code Civil, CAPINCENDIE se réserve la propriété des matériels vendus et facturés au client jusqu'à paiement complet du prix par ce dernier. En conséquence le client à les obligations suivantes :

1 - Assurer le matériel pendant la durée de la réserve de propriété (les risques étant transférés au client au moment du départ des locaux de chez CAPINCENDIE.

2 - Avertir CAPINCENDIE de tout événement susceptible d'affecter son droit de propriété. A défaut de paiement intégral dans les délais convenus, la vente pourra être résolue à l'initiative de CAPINCENDIE, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée au client par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse.

## CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICES

### 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT

Le client a la possibilité de souscrire auprès de CAPINCENDIE un contrat de maintenance. Les vérifications et interventions de CAPINCENDIE ne sont réalisées que par des collaborateurs dûment accrédités et tenus de présenter leur carte professionnelle à tout client qui le demande. CAPINCENDIE assurera la vérification et la maintenance des matériels, tel que désignés aux conditions particulières selon le nombre de vérification qui y est mentionné conformément aux prescriptions édictées par le CNMIS (Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité). Il est toutefois précisé que les principes auxquels il est fait référence n'ayant aucun caractère impératif, CAPINCENDIE les observera scrupuleusement dans la mesure où les matériels s'y adaptent ou dans le cas contraire, suivra les instructions propres à chaque constructeur. Les matériels ou appareils s'entendent de tout dispositif de lutte contre l'incendie tel que : les extincteurs, les R.I.A. Il est rappelé au client que la périodicité des visites de vérification-maintenance est assurée avec la tolérance prévue par les règlements et usages en vigueur. L'abonnement comporte une vérification annuelle.

Le rechargement, la réparation, la ré épreuve des appareils utilisés, la fourniture des pièces détachées, ES : l'échange standard éventuel des matériels CAPINCENDIE, et frais de gestion sont facturés en sus de l'abonnement et selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

### 2 - INTERVENTION HORS ABONNEMENT ET DEPANNAGE SUR APPEL CLIENT

Sur demande et appel du client abonné ou non-abonné au Service CAPINCENDIE, celle-ci effectuera dans les meilleurs délais, toutes prestations et/ou fournitures rendues nécessaire pour quelque cause que ce soit, dont notamment une mise en service intempestive, une détérioration des matériels, une intervention d'un tiers non accrédité par CAPINCENDIE. Les réparations, vérifications, rechargements des matériels dans le cadre de cette intervention feront l'objet d'une facturation séparée, selon le tarif en vigueur au jour de la facturation.

En cas d'urgence ou lorsque l'établissement d'un devis est impossible, les travaux sont effectués en règle après accord du client sur cette modalité.

### 3 - BV BON DE VERIFICATION MAINTENANCE PERIODIQUE

Les vérifications donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification par matériels signés par le responsable désigné par le client, cette signature ou le cachet certifie l'exécution des travaux qui sont répercutés sur chaque rapport de vérification. Ce rapport de vérification sur lequel sont mentionnés toutes les annotations destinées au suivi technique du matériel inspecté tiendra lieu de compte rendu de visite. Une copie de ce document sera remise au client lors de la facturation, et ceux pour chaque matériels. Les travaux de vérifications seront exécutés conformément aux règles de sécurité en vigueur chez le client. Le client est tenu, dans son intérêt, d'assister aux opérations de vérification ou de se faire représenter par le mandataire ou proposé de son choix.

### 10 - LOI APPLICABLE- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Le contrat et ses suites sont régis par le droit Français.  
A défaut d'accord amiable trouvé sous un délai d'un (1) mois, tout différend ou toute contestation, sont de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Dax, même en cas de demande incidente de recours en garantie, ou de pluralité de défendeurs.

### 11 - FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être responsable d'un retard ou d'une défaillance à exécuter l'une de ses obligations, au titre du contrat dû à la survenance d'un événement de force majeure, conformément à la définition retenue habituellement par la jurisprudence française.  
La partie se trouvant dans l'impossibilité de respecter ses obligations devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la nature de l'évènement et la durée prévisionnelle de celui-ci, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures après la survenance de l'évènement de force majeure. Si l'exécution du contrat est devenue impossible, ou que l'évènement de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours, chaque partie pourra résoudre le contrat! de plein droit.

## CONDITIONS SECIFIQUES AUX VENTES

### 2 - RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de ses obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie lésée, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet. Les règlements effectués par le client à CAPINCENDIE demeureront acquis.

### 4 - ACTIONS DE FORMATION SECURITE INCENDIE

Les actions de formation sont proposées et mises en œuvre par CAPINCENDIE dans les locaux du client, dans un temps déterminé, pour permettre d'atteindre les objectifs pédagogiques des ladite formations. Les actions de formation financées par les employeurs se déroulent conformément aux programmes préétabli en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés par type d'établissement, qui précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre, et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats. L'accord sur l'action de formation est irrévocablement formé dès la signature et l'envoi par le client du contrat-cadre\*, du bon de commande, du devis ou de tout document écrit et signé en tenant lieu matérialisant l'accord du client. Cet accord implique l'acceptation des présentes conditions générales\* dont le client reconnaît avoir pris connaissance. \* Devis + convention par type de formations

### 5 - DUREE-COMMANDE-AVENANT

L'abonnement est souscrit pour une durée de un an, renouvelable tacitement par périodes annuelles, sauf dénonciation préalable notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de la dernière maintenance annuelle. Lorsqu'un abonnement s'ajoute à un abonnement en cours, cette nouvelle commande constitue un avenant à l'abonnement initial.

Les conditions générales de vente et prestations en vigueur au jour de cet avenant, s'appliquent immédiatement et de plein droit à l'abonnement initial en cours et aux avenants déjà en vigueur et antérieurs.

Toutefois la durée du contrat pour l'ensemble s'apprécie en fonction de la date de la commande initiale et l'avenant n'est fait que pour le temps restant à courir.

### 6 - RESPONSABILITE

CAPINCENDIE ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation des Matériels le temps des opérations de maintenances, ainsi que des dysfonctionnements pouvant apparaître pendant les opérations de vérification.

CAPINCENDIE est libre d'employer les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles, et notamment de choisir les moyens techniques. Par ailleurs, la responsabilité de CAPINCENDIE ne pourra être recherchée par le client en cas de sinistre survenu chez lui, et consécutif au non-respect de sa part des différentes préconisations éventuelles portées sur le bulletin de vérification remis par CAPINCENDIE, en application de l'Article 3 des présentes conditions spécifiques.

### 7 - RESILIATION

- A défaut de dénonciation dans les termes et conditions visés à l'article 4 ci-dessus, la partie défaillante ne sera pas redevable d'une indemnité pour résiliation anticipée\*.

\* Les seules termes à respecter seront que le client ne sera pas redevable de factures CAPINCENDIE (factures non soldées), pour la bonne prise en charge de cette résiliation.

- En cas d'empêchement fait à CAPINCENDIE par le client d'exécuter sa prestation ou inexécution du client de ses obligations contractuelles dont notamment, le défaut de paiement à l'échéance contractuelle, le refus de remise en état des extincteurs ou appareils défectueux, le refus de faire exécuter les préconisations portées sur le bulletin de vérification, CAPINCENDIE pourra de plein droit, après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, dans un délai de un mois (1) suivant la date d'envoi, résilier l'Abonnement.

Dans ce cas, le montant de la redevance annuelle restera dû à titre d'indemnité, sans préjudice de l'application de l'Article 5 des conditions générales de vente et de prestations de services et de toute action en dommages et intérêts que CAPINCENDIE estimerait utile d'intenter. Le présent abonnement sera également résilié en cas de redressement judiciaire ou de liquidation, sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'Administrateur judiciaire, le liquidateur ou le cas échéant le juge commissaire notifié par écrit à CAPINCENDIE la poursuite du présent contrat.